

2.10.2015

A8-0140/ 001-026

AMENDEMENTS 001-026

déposés par la commission des affaires juridiques

Rapport

Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

A8-0140/2015

Procédure européenne de règlement des petits litiges et procédure européenne d'injonction de payer

Proposition de règlement (COM(2013)0794 – C7-0414/2013 – 2013/0403(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 1 – point -1

Règlement (CE) n° 861/2007

Titre

Texte en vigueur

Amendement

Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des *petits* litiges

(-1) Le titre du règlement est modifié comme suit:

Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne ***simplifiée*** de règlement des litiges ***allant jusqu'à 10 000 EUR***

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte du règlement (CE) n° 861/2007; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Un relèvement du plafond à 10 000 EUR serait particulièrement bénéfique aux petites et moyennes entreprises, qui sont actuellement dissuadées de saisir la justice par le fait que, dans le cadre des procédures ordinaires ou simplifiées nationales, les coûts de procédure sont disproportionnés par rapport au montant de la demande et/ou les procédures judiciaires sont trop lentes. Un relèvement du plafond permettrait d'améliorer l'accès à des voies de recours judiciaire efficaces et économiquement avantageuses en cas de litige transfrontalier impliquant des petites et moyennes entreprises. Un meilleur accès à la justice augmenterait la confiance dans les transactions transfrontalières et contribuerait à une pleine exploitation des possibilités offertes par le marché intérieur.

Amendement

(5) Un relèvement du plafond ***de façon à couvrir tous les litiges allant jusqu'à 10 000 EUR à l'encontre de personnes morales*** serait particulièrement bénéfique aux petites et moyennes entreprises, qui sont actuellement dissuadées de saisir la justice par le fait que, dans le cadre des procédures ordinaires ou simplifiées nationales, les coûts de procédure sont disproportionnés par rapport au montant de la demande et/ou les procédures judiciaires sont trop lentes. Un relèvement du plafond permettrait d'améliorer l'accès à des voies de recours judiciaire efficaces et économiquement avantageuses en cas de litige transfrontalier impliquant des petites et moyennes entreprises. Un meilleur accès à la justice augmenterait la confiance dans les transactions transfrontalières et contribuerait à une pleine exploitation des possibilités offertes par le marché intérieur. ***Aux fins du présent règlement, il y a lieu de considérer un litige comme étant engagé à l'encontre d'une personne morale lorsqu'au moins l'un des défendeurs est une personne morale, reconnue comme telle par la loi d'un État membre ou d'un pays tiers, autre qu'une personne physique agissant en son nom propre. Les litiges à l'encontre de personnes physiques agissant en leur nom propre devraient uniquement être couverts par le présent règlement lorsque leur montant est inférieur à 5 000 EUR.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La procédure européenne **de règlement des petits litiges** pourrait être encore améliorée par l'exploitation des progrès technologiques dans le domaine de la justice qui **permettent de** supprimer les distances géographiques ainsi que leurs conséquences en termes d'augmentation du coût et de la durée des procédures, en tant que facteurs entravant l'accès à la justice.

Amendement

(8) La procédure européenne **simplifiée** pourrait être encore améliorée par l'exploitation des progrès technologiques dans le domaine de la justice qui **devraient** supprimer les distances géographiques ainsi que leurs conséquences en termes d'augmentation du coût et de la durée des procédures, en tant que facteurs entravant l'accès à la justice.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les audiences, ainsi que l'obtention de preuves par l'audition de témoins, d'experts ou de parties, devraient être menées par des moyens de communication à distance. Il convient que le droit d'une partie à la procédure à comparaître devant la juridiction pour l'audience n'en soit pas affecté. Dans le cadre des audiences et de l'obtention des preuves, les États membres devraient utiliser des moyens modernes de communication à distance, permettant aux personnes d'être entendues sans devoir se déplacer pour se présenter devant la juridiction. Lorsque la personne entendue est domiciliée dans un autre État membre que celui où se trouve la juridiction saisie, les audiences devraient être organisées conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil¹⁷. Lorsque la partie devant être entendue est domiciliée dans l'État membre où se trouve la juridiction compétente ou dans un pays tiers, une audience peut être organisée par

Amendement

(12) Les audiences, ainsi que l'obtention de preuves par l'audition de témoins, d'experts ou de parties, devraient être menées par des moyens de communication à distance. Il convient que le droit d'une partie à la procédure à comparaître devant la juridiction pour l'audience n'en soit pas affecté. Dans le cadre des audiences et de l'obtention des preuves, les États membres devraient utiliser des moyens modernes de communication à distance, permettant aux personnes d'être entendues sans devoir se déplacer pour se présenter devant la juridiction. Lorsque la personne entendue est domiciliée dans un autre État membre que celui où se trouve la juridiction saisie, les audiences devraient être organisées conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil¹⁷. Lorsque la partie devant être entendue est domiciliée dans l'État membre où se trouve la juridiction compétente ou dans un pays tiers, une audience peut être organisée par

vidéoconférence, par téléconférence ou au moyen d'autres technologies de communication à distance appropriées conformément au droit national. Une partie devrait toujours être en droit de comparaître devant la juridiction ***pour l'audience si elle en fait la demande***. La juridiction devrait retenir le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins onéreux.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

vidéoconférence, par téléconférence ou au moyen d'autres technologies de communication à distance appropriées conformément au droit national. ***Si*** une partie ***en fait la demande, elle*** devrait toujours être en droit de comparaître ***et d'être entendue en personne*** devant la juridiction, ***ou de faire comparaître et entendre un témoin***. La juridiction devrait retenir le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins onéreux.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

Justification

En ce qui concerne l'audition des témoins, les principes d'oralité et d'immédiateté ne doivent pas être remis en cause.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le coût potentiel des poursuites ***peut jouer un rôle dans*** la décision du demandeur d'envisager une action en justice. Entre autres coûts, les frais de justice peuvent dissuader des demandeurs de saisir la justice, notamment dans les États membres où ces frais sont disproportionnés. Les frais de justice devraient être ***proportionnés au regard du montant de la demande, afin de garantir l'accès à la justice en cas de petits litiges transfrontaliers. Le présent règlement n'a pas pour objectif d'harmoniser les frais de justice; il fixe seulement une limite maximale pour les frais de justice de***

Amendement

(13) Le coût potentiel des poursuites ***est l'un des facteurs fondamentaux influençant*** la décision du demandeur d'envisager une action en justice. Entre autres coûts, les frais de justice peuvent dissuader des demandeurs de saisir la justice, notamment dans les États membres où ces frais sont disproportionnés. Les frais de justice devraient être ***fixés à un niveau n'excédant pas les frais imposés pour des procédures équivalentes à caractère national. Selon toute probabilité, des frais établis à un niveau équivalent ou inférieur favoriseront le recours à la procédure européenne simplifiée,***

manière à rendre la procédure accessible à une grande partie des demandeurs, tout en laissant aux États membres un large pouvoir d'appréciation quant au choix de la méthode de calcul des frais de justice et à leur montant.

notamment en la positionnant comme un instrument économiquement avantageux, comparable aux procédures nationales plus familières. Dans les États membres où il n'existe pas de procédures nationales, les frais de justice devraient être fixés à un niveau qui n'est pas disproportionné au montant de la demande.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le paiement des frais de justice ne devrait pas nécessiter que le demandeur se déplace ou engage un avocat. Toutes les juridictions compétentes dans le cadre des procédures européennes **de règlement des petits litiges** devraient accepter au minimum les virements bancaires **et** les systèmes de paiement en ligne par carte de crédit ou de débit.

Amendement

(14) Le paiement des frais de justice ne devrait pas nécessiter que le demandeur se déplace ou engage un avocat. Toutes les juridictions compétentes dans le cadre des procédures européennes **simplifiées** devraient accepter au minimum les virements bancaires, les systèmes de paiement en ligne par carte de crédit ou de débit, **ou d'autres types de méthodes de paiement à distance.**

Amendement 7

Proposition de règlement Article 1 – point 1 Règlement (CE) n° 861/2007 Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas **10 000 EUR** au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la

Amendement

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande **est de 10 000 EUR au maximum si elle est introduite à l'encontre d'une personne morale ou s'il ne dépasse pas 5 000 EUR pour une demande introduite à l'encontre d'une personne physique** au moment de la

responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le présent règlement ne s'applique pas lorsque, au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, tous les éléments suivants, le cas échéant, se trouvent dans un seul État membre:

supprimé

a) le domicile ou la résidence habituelle des parties;

b) le lieu d'exécution du contrat;

c) le lieu où les faits sur lesquels se fonde la demande se sont produits;

d) le lieu de l'exécution de la décision;

e) la juridiction compétente.

Le domicile est déterminé conformément aux [articles 59 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001]/[articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012].

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 2 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le droit du travail;

supprimé

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 2 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

supprimé

Justification

Les droits de la personnalité n'étant plus exclus du champ d'application du règlement Bruxelles I, cette exception ne devrait plus s'appliquer aux petits litiges.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 3 est supprimé.

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 – sous-point a

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 4 – paragraphe 4 – deuxième alinéa

Texte proposé par la Commission

La juridiction informe le demandeur de ce rejet.

Amendement

La juridiction *ayant statué sur le fond du litige* informe le demandeur de ce rejet *ainsi que du recours possible contre la décision.*

Justification

La juridiction ayant statué sur le litige doit informer le demandeur du recours possible contre la décision. Le recours doit être défini par chaque État membre en fonction de la législation nationale en vigueur.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – point 3 – sous-point b

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que le formulaire type A *puisse* être obtenu sur support papier auprès de toutes les juridictions *devant lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être engagée*, ainsi que sous forme électronique sur les sites web de *ces juridictions* ou de l'autorité centrale compétente.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que *toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne simplifiée peut être engagée respectent l'obligation qui leur incombe de mettre à la disposition des citoyens, par l'intermédiaire des services compétents, le formulaire type A, qui pourra* être obtenu sur support papier auprès de toutes *ces* juridictions, ainsi que sous forme électronique sur les sites web de *celles-ci* ou de l'autorité centrale compétente.

Justification

L'application de l'acte tel que proposé initialement peut soulever quelques problèmes, en particulier pour que le citoyen se procure le formulaire type de demande A sur papier. Par exemple, en Roumanie, il convient d'instaurer une obligation claire imposant aux juridictions

de mettre à la disposition du citoyen, par l'intermédiaire du greffe, le formulaire type de demande A car les juridictions roumaines n'ont pas, jusqu'à présent, adopté ces modalités et ne mettent donc à la disposition du citoyen ni demandes types, ni formulaires, ni modèles de recours sur papier.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – point 4

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les deux parties indiquent être disposées à conclure une transaction judiciaire **et demandent une audience à cet effet.**

Amendement

b) les deux parties indiquent être disposées à conclure une transaction judiciaire et **un accord ne peut pas être obtenu par échange de courriers.**

Justification

Les audiences ne devraient pas être obligatoires dans le cas des transactions judiciaires. Elles ne devraient avoir lieu qu'en cas de nécessité.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – point 5

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 8

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la partie à l'audience est domiciliée dans un État membre autre que celui de la juridiction compétente, l'audience se tient par vidéoconférence, par téléconférence ou par toute autre technologie appropriée de communication à distance, conformément au règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil.

Amendement

1. **À compter du [3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]**, lorsque la partie à l'audience est domiciliée dans un État membre autre que celui de la juridiction compétente, l'audience se tient par vidéoconférence, par téléconférence ou par toute autre technologie appropriée de communication à distance, conformément au règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil.

1 bis. Les États membres veillent à ce que les juridictions concernées disposent des technologies appropriées de communication à distance.

2. Une partie est toujours en droit de comparaître et d'être entendue en personne devant la juridiction si elle en fait la demande.»

2. Une partie est toujours en droit de comparaître et d'être entendue en personne devant la juridiction si elle en fait la demande.»

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – point 6

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans la mesure où elle l'estime nécessaire en vue d'un règlement équitable du litige, la juridiction autorise les parties à adresser aux témoins entendus leurs questions par écrit. La juridiction communique aux témoins les questions des parties ainsi que la date limite à laquelle les témoins sont tenus de répondre par écrit aux parties et de transmettre leur réponse à la juridiction.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – point 6

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 9 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. L'expert entendu dans les conditions visées au paragraphe 2 bis est désigné par la juridiction.

Justification

L'acte doit préciser les modalités de désignation de l'expert. Il convient également de déterminer si les parties ont le droit de recourir à un témoin expert et s'ils ont la possibilité de l'interroger. Quant à la possibilité d'interroger par écrit les témoins, nous estimons

nécessaire de réglementer ce droit afin que le droit à la défense des parties soit respecté et que le litige soit résolu de manière équitable.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – point 7

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires. Cette assistance peut en particulier être obtenue pour déterminer si la procédure peut être utilisée pour régler le litige concerné ainsi que pour déterminer la juridiction compétente, pour calculer les intérêts exigibles et pour dresser la liste des documents devant être joints.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires. Cette assistance ***est proposée à titre gracieux et*** peut en particulier être obtenue pour déterminer si la procédure peut être utilisée pour régler le litige concerné ainsi que pour déterminer la juridiction compétente, pour calculer les intérêts exigibles et pour dresser la liste des documents devant être joints.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – point 8

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les actes visés à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2, sont signifiés ou notifiés par voie postale ou électronique avec accusé de réception indiquant la date de réception. Les actes ne sont signifiés ou notifiés par voie électronique qu'à une partie qui a préalablement accepté de manière expresse que les actes puissent être signifiés ou notifiés par voie électronique. La signification ou notification par voie électronique peut être attestée par un

Amendement

1. Les actes visés à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 2, sont signifiés ou notifiés par voie postale ou électronique avec accusé de réception indiquant la date de réception. ***La technique de signification ou de notification doit permettre d'exclure les abus et de garantir la confidentialité.*** Les actes ne sont signifiés ou notifiés par voie électronique qu'à une partie qui a préalablement accepté de manière expresse que les actes puissent être signifiés ou notifiés par voie électronique. La

accusé de réception automatique.

signification ou notification par voie électronique peut *également* être attestée par un accusé de réception automatique.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – point 8

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Toutes les communications écrites non visées au paragraphe 1 entre la juridiction et les parties s'effectuent par des moyens électroniques avec accusé de réception, lorsque ces moyens sont acceptables dans le cadre des procédures en vertu du droit national *et uniquement si la partie accepte de tels moyens de communication.*

Amendement

Toutes les communications écrites non visées au paragraphe 1 entre la juridiction et les parties s'effectuent par des moyens électroniques avec accusé de réception, lorsque ces moyens sont acceptables dans le cadre des procédures en vertu du droit national.

Justification

La référence au droit national est suffisante. Le consentement des parties ne devrait pas être exigé au niveau européen si le droit national ne prévoit pas de dispositions en ce sens.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – point 9

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 15 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les frais de procédure perçus pour une procédure européenne *de règlement des petits litiges* ne dépassent pas **10 %** du montant de la demande, hors intérêts, frais et débours. Si les États membres perçoivent des frais de procédure minimaux pour une procédure européenne de règlement des

Amendement

1. Les frais de procédure perçus pour une procédure européenne *simplifiée* ne dépassent pas **5 %** du montant de la demande, hors intérêts, frais et débours. Si les États membres perçoivent des frais de procédure minimaux pour une procédure européenne de règlement des petits litiges,

petits litiges, ces frais ne dépassent pas 35 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente.

ces frais ne dépassent pas 35 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente.

Justification

Le pourcentage proposé de 10 % du montant de la demande est excessivement élevé. Nous estimons que le droit de timbre devrait s'établir à 5 % maximum du montant de la demande (voire 3 %). Ainsi le droit de timbre serait-il de 500 euros, soit environ 2 217,35 lei, dans le cas d'une demande d'un montant maximal de 10 000 euros.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – point 9

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 15 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque État membre fixe un seuil de revenu minimum en-deçà duquel une exemption totale de frais de justice s'applique à la partie concernée.

Justification

Toute partie à très faible revenu ne devrait pas être tenue de s'acquitter de frais de justice. Toutefois, il ne serait pas approprié de fixer un montant uniforme de revenu minimum valable à travers toute l'Europe, le coût de la vie étant variable en fonction des États membres. Ainsi, chaque État membre devrait fixer son propre seuil de revenu minimum, de préférence en fonction du revenu minimum national.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – point 9

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 15 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les parties puissent payer les frais de procédure en utilisant des modes de

(Ne concerne pas la version française.)

paiement à distance, notamment au moyen d'un virement bancaire ou d'un système de paiement en ligne par carte de crédit ou de débit.

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – point 16

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 28 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le [5 ans après son entrée en application] au plus tard, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Amendement

Le [5 ans après son entrée en application] au plus tard, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.
Un rapport intérimaire, établi d'ici au [2 ans après la date d'application], examine la diffusion des informations sur la procédure européenne simplifiée dans les États membres et émet éventuellement des recommandations sur les moyens de faire mieux connaître cet instrument au grand public.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1896/2006

Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

L'article 20 du règlement (CE) n° 1896/2006 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Normes minimales pour le réexamen de la décision

1. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre où cette injonction a été délivrée:

a) lorsque l'injonction de payer n'a pas été signifiée ou notifiée au défendeur en temps utile et de manière qu'il puisse se défendre; ou

b) le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Nonobstant, le droit de demander un réexamen au titre du premier paragraphe ne s'applique pas si le défendeur n'a pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire.

2. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des

exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.

3. Le délai pour demander un réexamen est de 30 jours. Il court à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de l'injonction et où il a été en mesure d'agir, ou au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Ce délai ne peut être prorogé pour des raisons de distance.

4. Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe 1 ou 2 au motif qu'aucun des motifs de réexamen visés auxdits paragraphes ne s'applique, l'injonction de payer européenne reste exécutoire.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 est remplie, l'injonction de payer européenne est réputée nulle et non avenue. Toutefois, le créancier ne perd pas les avantages résultant de l'interruption des délais de prescription ou de déchéance.»

Justification

À des fins de clarté et pour faciliter son application dans la pratique, l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007 sera modifié d'une manière conforme aux dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Étant donné que rien ne justifie que ces dispositions relatives au réexamen, qui poursuivent exactement le même objectif, soient formulées de manière différente dans les divers règlements européens, il y a lieu de modifier aussi l'article 20 correspondant du règlement (CE) n° 1896/2006.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il est applicable à partir du [6 mois après l'entrée en vigueur du **présent** règlement].

Amendement

Il est applicable à partir du [12 mois après l'entrée en vigueur du règlement], à **l'exception de l'article 1, points 13 à 15, qui s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur.**

Justification

Les dispositions mentionnées créent des obligations que les États membres sont tenus de respecter d'ici la date d'application des modifications et habilite la Commission à adopter les formulaires requis par voie d'actes délégués, raison pour laquelle elles doivent être applicables plus tôt.